

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires

Service environnement
et risques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 70-2019-05-23-001 du 23 mai 2019
identifiant les territoires «points noirs sanglier» et «points d'alerte
sanglier» et les mesures de gestion spécifiques sur les «points noirs».

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L. 425-2 et L. 425-4 ;

VU le plan national de maîtrise du sanglier en date du 31 juillet 2009 ;

VU le décret n° 2013-1221 du 23 décembre 2013 relatif à l'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier aux cultures et aux récoltes agricoles ;

VU les propositions formulées par la commission de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles le 24 avril 2019 ;

VU l'avis de la commission de la chasse et de la faune sauvage, réunie le 3 mai 2019 ;

VU l'avis de la direction départementale des territoires de la Haute-Saône ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre en place un dispositif visant à lutter efficacement contre les dégâts causés par les sangliers, prenant en compte les particularités de chaque territoire ;

SUR la proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône,

ARRÊTE

Article 1 :

La liste des territoires identifiés « points noirs sanglier »
pour la période **du 1^{er} juin 2019 au 31 mai 2020** est la suivante :

les territoires communaux de :

- Breurey-les-Faverney, Broye-Aubigny-Montseugny, Champagny, Champlitte (territoire de la commune de Champlitte antérieur à son association avec les 6 autres communes), Fouvent-Saint-Andoche-Trécourt, Noroy-le-Bourg, Provenchère.

Les « points noirs sanglier » concernent **l'ensemble des structures (ACCA et chasses privées)** qui chassent sur ces territoires.

.../...

Article 2 :

La liste des territoires identifiés « points d'alerte sanglier » est la suivante :

les territoires communaux de :

- Auxon-les-Vesoul, Beaujeu-Saint-Vallier-Quitteur, Cintrey, Clans, Dampierre-sur-Linotte, Fleurey-les-Faverney, Fougerolles, Frahier-et-Chatebier, Froideconche, Passavant-la-Rochère, Plancher-Bas, Port-sur-Saône, Preigney, Roche-et-Raucourt, Ronchamp, Scey-sur-Saône, Vy-les-Lure.

Les « points d'alerte sanglier » concernent **l'ensemble des structures (ACCA et chasses privées)** qui chassent sur ces territoires.

Ces « points d'alerte » feront l'objet d'un suivi régulier au cours de la saison cynégétique.

Article 3 :

Les mesures de gestion spécifiques prises sur les « points noirs sanglier » sont les suivantes :

- obligation de battues, à compter de l'ouverture en battue du sanglier, le 15 août 2019 et transmission du compte-rendu de battues à la fédération des chasseurs
- augmentation des prélèvements en fonction des populations et des dégâts
- interdiction de mettre en place des mesures limitant l'exercice de la chasse ou instaurant des consignes restrictives (règlements, consignes de terrain...)
- suspension du tir qualitatif et obligation de respecter un pourcentage de tir de femelles adultes de 20 %
- obligation d'attribution de bracelets de tir d'été.

Une analyse de la situation sur les territoires « points noirs sanglier » sera réalisée en octobre 2019, en décembre 2019 et en février 2020.

En cas de carence ou d'inefficacité des mesures ci-dessus, d'autres pourront être prescrites :

- classement du sanglier comme espèce nuisible
- tirs de nuit par les lieutenants de louveterie
- battues administratives
- interdiction d'agrainer en période de chasse (à moduler en fonction de la période et de la situation).

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier - 25043 Besançon cedex) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5:

Le présent arrêté sera notifié à tous les responsables des territoires de chasse concernés.

Article 6 :

La Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, le sous-préfet de Lure, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, les directeurs des agences ONF de Vesoul et Nord Franche-Comté, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Saône, les lieutenants de louveterie, les agents techniques de l'environnement et les techniciens de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et affiché dans chaque commune concernée par les soins des maires.

Fait à Vesoul , le **23 MAI 2019**



Ziad KHOURY